

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille, le

26 MAI 2026

Arrêté n°2025-236-PC

**fixant des prescriptions complémentaires au GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (GIE)
STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU applicables à son dépôt d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, son titre VIII du livre Ier, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1995, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009, 30 avril 2010, 18 mars 2024 et plus particulièrement l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-124 PC du 8 août 2017 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-328 du 13 février 2024 antérieurement délivrés au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 25 juillet 2025, établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 19 novembre 2024 sur le site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 novembre 2024 susvisée, il a été constaté que l'exploitant avait établi un plan de maintenance curative relativement au réseau « Eau » du réseau incendie ;

Considérant que ce plan de maintenance ne permettait cependant pas de garantir, complètement et de façon pérenne, l'intégrité et le fonctionnement de ce réseau « Eau » ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, l'exploitant projette de rénover plusieurs tronçons de son réseau incendie en les remplaçant ;

Considérant que ce réseau est nécessaire pour la bonne mise en œuvre de la stratégie de défense contre l'incendie élaborée par l'exploitant pour prévenir un accident majeur et en limiter les conséquences ;

Considérant que le bon fonctionnement du réseau de lutte contre l'incendie nécessite de définir des mesures complémentaires visant à prévenir sa défaillance du fait du vieillissement des équipements ;

Considérant la procédure contradictoire initiée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté en date du 8 octobre 2025 ;

Considérant les observations transmises par l'exploitant le 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GROUPEMENT D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, dans le cadre de ses activités de stockages d'hydrocarbures sises sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13270) - Secteur 823.

Article 2

1) Sous **un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, au regard de l'état initial mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé et après analyse de critères pertinents et formalisés pour justifier ses choix, l'exploitant :

- a) recense les tronçons du réseau incendie nécessitant d'être remplacés en priorité afin de garantir la disponibilité et l'intégrité de son réseau incendie ;
- b) transmet un échéancier planifiant les travaux de remplacement des tronçons identifiés conformément à l'alinéa précédent.

2) Dans **un délai qui n'excède pas 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêt, l'exploitant réalise les travaux mentionnés à l'alinéa précédent.

Sans préjudice du délai des 5 ans mentionné ci-dessus, toute modification par rapport à l'échéancier mentionné au point 1-b) du présent arrêté est justifiée et communiquée à l'administration.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Fos-sur-Mer,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Romain DELMON

